Extrait du Règlement intérieur

Chambre de Métiers et de l’Artisanat de l'Isère

## Article 8 : Obligations des membres

Il est interdit aux membres de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat de prendre de quelque façon que ce soit un intérêt direct ou indirect dans une opération dont ils ont, au nom de la chambre, la surveillance ou le contrôle (art 432-12 du code pénal).

Sous réserve de l’avis de la commission de prévention des conflits d’intérêts, les membres élus s’interdisent de soumissionner aux marchés publics de leur Chambre de Métiers et de l’Artisanat de l’Isère. Ils s’interdisent également de favoriser le recrutement de l’un de leurs proches.

La commission de prévention de conflits d’intérêts est saisie par le président de la chambre après avis du Bureau. Elle peut également être saisie à tout moment par un tiers des membres de l’assemblée générale.

Les membres ne peuvent se voir confier par la chambre, ni fournitures, ni travaux, ni prestations de services.

Il est interdit aux membres de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat de favoriser directement ou indirectement ou d’octroyer un avantage quelconque à tout candidat à un marché ou autre commande passé par la chambre ou une structure à laquelle elle participe (art 432-14 du code pénal).

Il est interdit aux membres de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat de recevoir un don ou un avantage quelconque en vue d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte entrant de façon directe ou indirecte dans leurs fonctions (art 432-11 du code pénal).

Le Préfet de Région peut, en cas de faute grave dans l’exercice des fonctions et par arrêté motivé pris après que l’intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations, suspendre ou mettre fin aux fonctions d’un membre de la chambre (art 19 code de l’artisanat).

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à deux assemblées générales successives, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le Préfet de Région après délibération de l’assemblée générale de la chambre de métiers (art 20 du code de l’artisanat).

Les membres qui cessent, au cours de leur mandat, de répondre aux conditions d’éligibilité sont déclarés démissionnaires d’office par le Préfet de Région, après avis de l’assemblée générale (art 15 code de l’artisanat).

Les membres qui atteignent soixante-cinq ans en cours de mandat poursuivent leur mandat jusqu’au prochain renouvellement (art 6 du décret n°99-433 du 27 mai 1999).

La démission de membre de la chambre est adressée au Préfet de Région par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d’attester la réception de la démission par son destinataire (art 19 IV code de l’artisanat).

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus ne peuvent se prévaloir de leur qualité de membre de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat pour leurs affaires personnelles, ni donner leur signature ès-qualités.

Les membres de la chambre sont appelés à représenter, non pas les intérêts de la catégorie à laquelle ils appartiennent, mais les intérêts généraux du secteur des métiers du ressort géographique de la Chambre.

En dehors d’une délégation spéciale donnée par le président, les membres n’ont aucune qualité pour s’immiscer dans les attributions de la chambre ou de ses organes.

La perte ou l’abandon du mandat de membre met fin immédiatement aux délégations et aux missions de représentation.